

## Charte-loi

DE LA

## COMMUNE DE HOVES.

Hoves, situé à 3 kilomètres d'Enghien, est traversé par la chaussée romaine de Bavay à Utrecht. L'origine de ce village remonte à une haute antiquité. Plusieurs haches en silex appartenant à la période néolithique (1) prouvent qu'il a été habité dès l'âge de la pierre. Les documents écrits mentionnent Hoves (*Hova*) en 1086 (2).

Au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, l'agglomération était devenue assez importante pour nécessiter l'établissement d'une paroisse. Nicolas I, évêque de Cambrai, donna, vers 1156, à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie près de Mons, l'autel de Hoves (*patronatus loci seu pagi de Hoves*) (3). L'acte de donation ne nous est pas parvenu, mais après la mort de l'évêque Nicolas, arrivée en 1167, Thiéri, archidiacre de Cambrai, la confirma ; il désigne les autels donnés : l'autel de Hoves (*altare de Hoves*)

(1) Elles ont figuré à l'exposition d'Enghien de 1882.

(2) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, dans *Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 456.

(3) *Chronicon Dionysianum* par GASPARD VINCO, apud DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*, t. VII, p. 513.

avec ses annexes, savoir Enghien-le-Château, le vieux Enghien et tout ce qui y appartient (4). A cette époque, le territoire de Hoves s'étendait jusqu'à l'Odru et comprenait la partie de la ville actuelle d'Enghien située au-delà de la rivière. Enghien était alors beaucoup moins important et nous voyons que sous le rapport religieux il formait une simple annexe de la paroisse de Hoves.

Sous le rapport féodal, Hoves ressortissait, de temps immémorial, de la terre et seigneurie d'Enghien. Sur son territoire existaient de nombreux fiefs (2). Parmi les principaux seigneurs, figurent, au XV<sup>e</sup> siècle, outre le seigneur d'Enghien, les abbayes de Saint-Denis et d'Épinlieu, le seigneur de Hoves, celui de Warelles et Gilles de l'Escatière.

Rappelons en quelques mots l'importance de chacune de ces seigneuries. L'abbaye de Saint-Denis, comme nous venons de le voir, possédait l'autel de ce village. Par lettres du mois de novembre 1183, l'abbé Gervais et les religieux du monastère accordèrent à Baudouin IV, comte de Hainaut, l'avouerie sur tous les serfs et serves qui appartenaient à l'autel de Hoves, afin que ce prince conservât et protégât leurs biens (3). Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye reçut de seigneurs de Hoves et d'Enghien, à titre de donation diverses parties de dîmes en cette paroisse. Un magnifique cartulaire de ce monastère in-folio conservé aux archives de l'État à Mons, écrit au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle contient la note suivante :

« *C'est li parchons (4) des communs siers (5) deviers Hoves.*  
— Messires li abbés de Saint-Denys en Brocroie et li sires de

(1) Voir cette chartre dans notre *Histoire d'Enghien*, p. 440.

(2) Voir BOSMANS, *La féodalité au pays d'Enghien*, Annales du Cercle arch. d'Enghien, t. II, pp. 36-114.

(3) Voir l'appendice A.

(4) *Parchons*, parts.

(5) *Siers*, sires, seigneurs.

Gratich i ont le moiet de le parchon, et l'autre moiet om partist (1) en v parties, et des cinc parties Medame li contesse (de Hainaut) i a les ij parties, messires li abbés de Saint-Denys en Brocroie une partie, messires d'Angien une partie et le quinte partie partist-om en vij parties : s'en a messires li abbés devant dis iij parties, li dame d'Arkenne iij parties, li sires d'Angien li sietime partie. »

C'était, on le voit, une division assez compliquée.

A la suite d'une difficulté entre le duc d'Arenberg et l'abbaye, celle-ci, par transaction du 19 novembre 1751, céda au duc la haute et moyenne justice qu'elle pouvait avoir à Hoves et à Petit-Enghien et n'y conserva que la basse justice (2).

Les droits de l'abbaye d'Épinlieu à Hoves provenaient d'une donation faite en octobre 1233 par Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves, et par Marie, son épouse, d'un fief consistant en prés, en bois et en eaux, d'une contenance de dix-huit bonniers, près du grand bois, et de sept bonniers près d'Herlebeke, etc. (3) Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, avait confirmé cette donation ; elle fut de nouveau ratifiée, au mois de mai 1253, par la comtesse Marguerite, sa sœur (4).

Nous ne nous étendons pas sur l'importance de la seigneurie de Hoves, qui comprenait la haute, moyenne et basse justice. M. J. Bosmans, dans ses utiles recherches sur *la féodalité au pays d'Enghien*, a fait connaître son étendue (5). Toutefois la liste des seigneurs ne commence qu'à 1473 et présente des lacunes considérables. Les travaux généalogiques si conscien-

(1) *Om partist*, on répartit, on partage.

(2) Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, liasse n° 1918.

(3) L. DEVILLERS, *Description du cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons*, p. 30.

(4) *Ibid.*, p. 51.

(5) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 43-50.

cieux de notre savant collègue M. le comte P. du Chastel de la Howardries permettent de rétablir dès l'année 1300 la filiation directe des possesseurs de cette seigneurie (1). En 1416, date de la chartre-loi qui nous occupe, Jean du Bois, dit de Hoves, chevalier, était seigneur de Hoves, du Graty, etc.

La seigneurie de Warelles s'étendait sur Petit-Enghien et Hoves et formait un fief relevant de la seigneurie du Graty (2).

Enfin Gilles de l'Escatière, dont le préambule de la chartre-loi fait mention, était seigneur de l'importante seigneurie portant son nom et située à Horrues. Il possédait à Hoves la seigneurie de Tassenière, fief ample, comprenant six bonniers de bois, terres et prés, avec droit de haute, moyenne et basse justice (3).

Comme nous venons de le voir, il est fait mention dès 1233 du mayeur de Hoves ; notre localité possédait donc déjà au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, une administration locale. Elle se composait, outre le mayeur, de sept échevins qui exerçaient leur juridiction dans toute l'étendue de la commune, sans distinction de seigneuries.

La mairie était devenue une charge héréditaire, laquelle constituait un fief ample relevant de la seigneurie de Graty ; en 1473, on l'évaluait à 40 sous annuellement (4).

Les échevins de Hoves avaient leur sceau propre. Nous avons retrouvé aux archives communales d'Enghien et aux archives de l'État à Mons (5) des empreintes du sceau échevinal de Hoves. Il est ovale et représente un chevalier, la tête couverte d'un casque, brandissant de la main gauche une épée et tenant de la

(1) *Généalogies des familles du Bois, dite de Hoves et du Vernay du Plessis dressées sur titres*. Tournai 1876. — *Notices généalogiques tournaisiennes dressées sur titres* publiées par le même, t. I, p. 250 et 678.

(2) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 59.

(3) *Ibid.*, p. 36.

(4) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 70.

(5) Fonds des Augustins d'Enghien.

dextre un bouclier, monté sur un coursier courant bardé en partie de fer. C'est, croyons-nous, la représentation de saint Maurice, chef de la légion thébaine, et patron du village. Au-dessous se trouvent les armoiries d'Enghien : gironné d'argent et de sable de dix pièces dont cinq chargées de trois croisettes recroisettées, pour indiquer que la localité dépendait de la seigneurie d'Enghien.

La légende porte :

SEEL. ESCEVINAL. DE. LA. VILLE. DE. HOVES.

Ce sceau dont nous donnons ci-contre une reproduction date du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. Il aura remplacé un autre sceau dont nous n'avons pas retrouvé d'empreintes et qui aura sans doute été perdu ou enlevé du ferme de Hoves.

Les échevins de Hoves, comme ceux des autres villages, avaient, outre leurs fonctions administratives, un pouvoir judiciaire. Seulement, comme on ne pouvait rencontrer dans les magistrats du village les connaissances suffisantes pour la solution de tous les litiges, ils étaient obligés de recourir au juge supérieur dont ils relevaient pour l'appel ; c'est ce qu'on appelait prendre charge de juger ou aller à chef de sens. Hoves était soumis aux coutumes du chef-lieu de Mons ; c'était donc aux échevins de la capitale du Hainaut que s'adressaient les échevins de Hoves, lorsqu'ils se trouvaient embarrassés et ne savaient comment ils devaient juger ; ils apportaient le dossier au chef-lieu, c'est-à-dire aux échevins de Mons.

Ceux-ci prenaient connaissance de l'affaire, rédigeaient la sentence et la renvoyaient aux échevins qui s'étaient adressés à eux ; ces derniers étaient tenus de prononcer le jugement tel qu'il avait été minuté.

Les décisions rendues par les magistrats du chef-lieu ne se

rapportaient pas uniquement à un cas déterminé ; il arrivait souvent que les échevins de localités rurales demandaient des statuts ou lois d'après lesquels ils rendaient la justice, notamment pour les matières de police. La charte du chef-lieu de Mons de 1534, dans son article 71, consacra cette coutume :

« Quant aucuns hauts justiciers voudront obtenir pour leur manants et sujets estre réglés pour tous cas de loix, amendes et polices, selon l'usage et coutume dudit Mons et du chef-lieu, iceulx hauts justiciers en puissent faire plainte (requeste) à l'usage acoustumé. et fait chirographes. »

C'est ce qu'on appelait la charte-loi. Les échevins de Hoves en reçurent une le 16 juillet 1416. Nous transcrivons ce curieux monument d'ancienne législation coutumière, en donnant l'explication des mots les plus difficiles. Il s'y rencontre des dispositions pénales relatives aux voies de fait et aux injures, un véritable code rural et forestier et des mesures de police destinées à assurer la tranquillité entre les habitants et la loyauté dans les transactions commerciales. On devait y faire usage des mesures employées à Mons. On remarquera les dispositions relatives aux cours d'eau. La charte-loi montre que, dès le XV<sup>e</sup> siècle, la culture du lin était déjà importante à Hoves.

*Le joedy xvj<sup>e</sup> jour de juillet l'an iiij<sup>e</sup> xvj, vinrent li eskevins de le ville de Hovez, des tenancez de monseigneur l'abet et couvent de Saint-Denis en Brokeroie, de l'abesse et couvent d'Espinleu daleis Mons, de monseigneur d'Enghien, monseigneur de Hoves, monseigneur de Warellez et Gille de l'Escatière, leurs signeurs, à leur kief-liu à Mons, sour une plainte faite par Pieret le Maire, comme procureur ou nom de cascun des dis signeurs, et leur fu kerkiet ce qu'il s'ensuit :*

« Premiers, de lois touchans à sang et à burine (1) pour

(1) A sang et à burine, blessure et rixe.

main mise . . . . . xl sols blanz.

« *Item*, de sang fait sans arme esmoulue (1). . . . . c sols blanz.

« *Item*, de main mise d'arme esmoulue, supposet que sang y ait u non, . . . . . x libvrez blanz.

« *Item*, que se ces mesléz (2) adviennent de nuit, que ellez doublent.

« *Item*, que se il y avoit kéure (3), et chilz s'en veusist plaindre, avoir en deveroit li kéus (4) qui s'en plainderoit, se li kéure estoit monstrée, lxij sols vj deniers blanz, tout premiers et devant que li signeur peüst prendre leur lois. Et ossi s'il y avoit aucun, qui par lez dites lois se veusist plaindre sans tiesmoignage, il y deveroit yestre rechups.

« *Item*, que se il y ket aucunes mesléz sans tiesmongnage, et li iniuryés se voeille plaindre, reclus y doit yestre sur sen serment à faire et li deffendans ossi par iij fois par lui seul jurer, mais qu'il paie en lieu de ses tiesmoins vij sols vj deniers blanz de lois ; et se li deffendans ne jure, qu'il soit à otelles lois que li dessierte (5) de le plainte contenroit (6) seloncq les mesléz chi-deseure dite. Et ossi se li plaindans ne jure et soit en deffaute de faire se loy, que il soit à vij sols vj deniers blanz de lois. Et se deveroit li deffendans adont aler quittez de le meslée et des lois.

« *Item*, de biestez à corne qui seroient trouvées faisans autrui damage, xij deniers blanz de le pièche.

« *Item*, d'un cheval trovvet en otel lieu, . . . . . ij sols blanz.

« *Item*, d'un pourchiel, . . . . . vj deniers blz.

(1) *Esmoulue*, tranchante et aigüe.

(2) *Meslés*, débats, disputes.

(3) *Kéure*, chute.

(4) *Kéus*, tombé.

(5) *Dessierte*, crime, méfait.

(6) *Contenrott*, prétendrait.

« *Item*, d'une blanque bieste (1), . . . . . vj deniers blz.

« Et s'il y avoit v pourchiaux ou v blanquez biestes en i foucq (2), li foucqs seroit à v sols blanz. Et se plus de v en y avoit, se passeroit li fous pour lezdis v sols et toudis le damage rendre par le serment d'icelui à cui il seroit fais.

« *Item*, et se chil fourfait sont trovvet de nuit, ces amendes doivent doubler ; mais li restitutions dou damage doit yestre telle comme de jour.

« *Item*, que nuls sans le congiet dou signeur u de personne poissant ne foeche (3) ne empireche (4) le warescais (5) de le ville, sour vij sols vj deniers blanz de lois et remettre celui wareskais à estat deubt.

« *Item*, que cascuns, puis le moyenne de march jusques adont que li bien seront despouilliet, soit tenus de renclore sen hiretage contre le warescais, sour le ban (6) de xvij deniers blanz de lois.

« *Item*, que cascuns kiefs d'ostel u personne pour le faire soit tenus de aidier à refaire les voies et chemins dou lieu, toutesfois que par besoing il sera commandet de par les signeurz, sour xxvij deniers blanz de lois.

« *Item*, que nulz ne carie (7) parmy les biens d'autrui ne en voies deffensaulez (8), sour l'amende de v solz blanz dou car et ij sols vj deniers blanz de le carette, se callengiet et

(1) *Blanque bieste*, ce sont les béliers, moutons, brebis et agneaux.

(2) *Foucq, fous*, troupeau.

(3) *Foeche*, creuse.

(4) *Empireche*, endommagement.

(5) *Warescais*, fonds qui appartiennent à la communauté, ouverts en tous temps et abandonnés au pâturage et passage ; parfois cependant, le droit de pâturage était soumis à un règlement.

(6) *Ban*, peine, punition.

(7) *Carie*, charrie.

(8) *Deffensaulez*, deffendues.

raportet en sont par le messier (1), et le damage rendu comme dit est.

« *Item*, que uns bans soit fais devant aoust que tout chil qui seront trouvet hors heure as camps missenant (2), seront à ij solz blanz de lois et une cruaderesse à xij deniers blanz.

« *Item*, que nuls ne fache en aoust ne en autre tamps autrui damage en ses ahans (3), en sez courtillagez (4), en ses fruis u hierbagez, en houbelons coeldre (5) ne en autre manière, sour vij solz vj deniers blanz de lois pour lez camps et en courtillage v solz blanz et le damage rendant.

« *Item*, qui rescouvroit ses biestez u sen pan au messier u à celui qui prisez les aroit en son damage, il seroit à vij solz vj deniers blanz de lois sour le serment et raport d'icelui à cui ellez aroient esté rescousset (6).

« *Item*, que nulz qui ait héritage tenant à piré (7) u à wareskais, ne maisons sour ycelui ou dessoivre (8), sans le avoir premiers remonstret au maieur et eskevins par coy on y puist cerkemaner (9) se li fais le requiert, sour vij solz vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que uns messiers soit esleus, créés et sermentés par le maieur et eskevins et le plus saine partie des boinez gens

(1) *Messier*, sergent de la loi échevinale dont les fonctions correspondent à celles du garde-champêtre actuel. Sa principale charge consiste à veiller sur les fruits de la terre. De *messium custos*, gardien des moissons.

(2) *Missenant*, moissonnant.

(3) *Ahans*, terres labourées.

(4) *Courtillagez*, petite cour de campagne clôturée de haies, jardin potager.

(5) *Coeldre*, recueillir.

(6) *Rescousset*, recélé.

(7) *Piré*, terrain empierré.

(8) *Dessoivre*, borne, limite, extrémité.

(9) *Cerkemaner*, borner.

ahanierz (1) dou lieu et creuz de ses rapors, mais qu'il les fache en tamps et en lieu compétent.

« *Item*, que uns terregiers (2) soit par lesdis signeurz esleuz et par le maieur sermentés, présent eskevins, pour yestre creus de ses rappors qu'il fera devens le Saint-Remy, et que cascade amende soit de lx solz blanz.

« *Item*, que uns toulnuyers (3) soit esleus par les signeurs et par le maieur sermentés, présent eskevins, pour raporter et yestre creus des deffautez de tonniulz (4) emportés, sour lx sols blanz d'amende celui qui le fourferoit.

« *Item*, que nuls en ledite ville ne vende vins, chiervoises ne autrez buvragez, sans afforer (5) par le maieur et eskevins, sur vij solz vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que nuls tavreniers n'empirece sen vin ne autre buvrage, depuis que afforés sera, sour otellez lois, avoecq ycelui buvrage empiriet avoir perdu et le vendage an et jour, se vaincus en estoit par boine vérité.

« *Item*, que nuls n'escondisse de ces buvragez à délivrer se afforet sont, parmy ce que on lui baillece argent u boin wage (6), sour vij solz vj deniers blanz de lois, mais que li requeste de ce avoir ne soit hors heure de traire.

« *Item*, que de vin et de chiervoise (7), afforages soit payés, c'est assavoir : d'un kar de vin iiij los et d'une karete ij los, et d'un brassin de chiervoise qui se fera ou lieu, iiij los, d'un kar de chiervoise iiij los et d'une karete ij los.

« *Item*, que nulz ne mesure ses huvrages fors à tel mesure

(1) *Ahanierz*, laboureurs.

(2) *Terregier*, percepteur du droit de terrage.

(3) *Toulnuyer*, percepteur du droit de tonlieu.

(4) *Tonniulz*, droit qu'on payait pour l'entrée des marchandises.

(5) *Afforer*, mettre en perce.

(6) *Wage*, gage.

(7) *Chiervoise*, bière.

que il a à Mons, c'est à entendre que les mesures des boines gens soient par le maieur et les eskevins portées u faites porter avoecq yaux en ledite ville de Mons, pour ycellez justefyer et enseigner. Et se despuis en avant sont trouvées autres que boinez mais que deuvement plainte par loy en soit faite, que cascuns soit pour l'amende de ses mesurez, soit pour plusieurs u pour une et toutes fois que en deffaute en seroit trouvées, à lx sols blanz d'amende et as frais, si avant que lois le donroit, et lesdittes mesures plusieurs u une en deffaute acquises auigneur.

« *Item*, que nuls ne alne drap ne autres denrées à autre aulne que il a à Mons, sour enkéyr en otel amende que de lx sols blanz, se trouvée estoit faulse et l'aune perdue.

« *Item*, que nuls ne poise d'autre pois que il a en le ville de Mons, c'est à entendre que tous pois en le manière des mesures devant dittes, soient portet à Mons justefyer et ensongner. Et se despuis en avant sont trouvés fauls que pour le pois plusieurs u l'un, pour tant de fies que aucuns en seroit trouvés en deffaute, soit as lois desdis lx sols blanz, se plainte par loy s'en fait, et les pois perdus, avoecq enquéyr ès frais sci-avant que lois le donroit.

« *Item*, que nuls ne mesure, asne, ne poise (1) que ce ne soit bien et loiaument pour les acateurs avoir leur droit, sour lx sols blanz d'amende et pierdre tout ce que petitement aroit esté asnet, mesuret et peset, parmy ce que le propre heure u jour de le deffaute, chil u chiuls qui ce damage aroient u aroit rechupt, le rapportaissent au maieur et eskevins, mais que ce fuissent gent créable et sans maise ocquison (2) et que li eskevins le jugassent s'il y véoyent l'ocquison apparant.

« *Item*, que nuls ne jeuweche as deils (3), sour vij sols

(1) *Poise*, pèse.

(2) *Maise ocquison*, mauvais prétexte.

(3) *Deils*, dés.

vj deniers blanz de lois et otant sur celui qui en tenroit l'ostage ; et se ce avenoit par nuit que li amende doubblast.

« *Item*, que nuls ne tiegne mauvais hostage sur otellez lois.

« *Item*, que certains rewart (1) soient et sermentet par le maieur et eskevins pour raport faire sour toutes denrées de blancq pain u noir qui se vendera u mettera à vente en le ville, et que chils qui sur ledit rapport sera trouvés avoir petit pain, soit, pour cascune fie, à l'amende de vij sols vj deniers blanz de lois et le pain acquis as signeurz avoec le vendage avoir pierdut xl jours ensuivant. Et ossi enkéyr ès frais de le loy, se plainte s'en faisoit, si avant que lois donroit.

« *Item*, que nuls macecliers (2) ne autrez ne puist vendre char ne autrez denrées qui ne soit boine et loiaux passans au rewart desdits eskevins, qu'il ne soit, se dou maieur plainte s'en fait, à vij sols vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que de tous clains (3) touchans clains et respeux (4) u plaintes (5) d'iretage u de meubles u d'autres choses touchans à jugement d'eskevins, cascuns jugiés à faux clains soit as lois de vij sols vj deniers blanz.

« *Item*, que de plainte de cens et de lois (6) montans xxvij deniers blanz vokit signeurs ayent les iij deniers.

« *Item*, que nuls ne puist faire damage au brisier ne roster soips (7) d'autrui, sour l'amende de xxvij deniers blanz de lois.

(1) *Rewart*, regard.

(2) *Macecliers*, ou *machecliers*, bouchers.

(3) *Clain*, écrit de demande ou plainte, requête.

(4) *Respeux* ou *repeux*, réponses produites contre un clain devant la loi échevinale.

(5) *Plaintes*, premières écritures que l'on fait dans les procès.

(6) *Cens et de lois* (plainte de) se fait devant la loi du lieu de l'hypothèque d'une rente, par laquelle on conclut que, faute de paiement, les meubles et les revenus des immeubles appartenant dans leur ressort au débiteur, seront saisis et exécutés pour prendre sur eux les arrérages de la rente.

(7) *Sotps*, clôtures, palissades, haies.

« *Item*, que nuls ne brise saisine faite par-devant eskevins, mais que ycelle soit monstrée avoir esté par eskevins, sour amende à l'ordenance dou kef-liu de Mons.

« *Item*, que nuls ne brise une simple saisine, sour l'amende de lx solz blanz.

« *Item*, que pour les yauwes (1) et rivièrez doudit lieu warder, chertaine personne soit estable et sermentée, et s'aucuns est par ycelui raporté de y avoir peskiet et fait damage, il soit à l'amende de lx solz blanz et le harnas (2) de coy peskiet aroit, acquis asdis signeur, sauf as boines gens se il y avoient eub le peskerie qu'il en soit à leur usage.

« *Item*, que chil qui se avanchiront de fossier et caver sur leur hiretage marchissant à le rivière de leurdis signeurz tant que à celi cause li rivière en soit empirie et que par là li aucuns dez pissons de le rivière puisse entrer ès hiretage de ces marchissans ; que cascuns qui ce feroit et raportez en fust, soit à l'amende de lx solz blanz, et tenus de ce que fossier et cavet aroit, remettre à estat deubt.

« *Item*, que nuls ne mèche lins rowir en le rivière courant, sour l'amende de v solz blanz et le lin acquis as signeurs.

« *Item*, que nuls ne voist rasteler autrui esteules devant le Saint-Remy, sur l'amende de vij solz vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que cascuns ayans pourchiaux soit tenus de les envoyer au porkier s'il n'a wardé à résidence et ossi de les remettre ens par nuit, sur l'amende de v solz blanz.

« *Item*, que nuls ne voist à l'escriene (3) par nuit, sur l'amende de v solz blanz.

« *Item*, que nuls ne cœille harchiellez (4) sur autrui sauch (5) ne poupliers, sour l'amende de xxvij deniers blanz et le damage rendre.

(1) *Yauwes*, eau. — (2) *Harnas*, rets, filets.

(3) *Escriene*, réunions du soir dans les maisons, au village, durant l'hiver.

(4) *Harchiellez*, liens de bois, osier propre à faire des liens.

(5) *Sauch*, saules.

« *Item*, que quiconques desdiroit eskevins, en allant contre leur jugement, il soit à xj livres vj deniers blanz dont cascuns eskevins, soit là présens u non, ait xxiiij solz blanz, se prendre lez voelt, car il est en se poissance dou quitter, et lidit seigneur le remain (1), tel que pour cascun eskevin vij solz vj deniers blanz, qui monte lij solz vj deniers blanz ; mais que ce se fache par voie ordenée de plainte et jugement de raport de kief-lieu.

« *Item*, que qui diroit lait (2) as eskevins pour cause rewardant leur office, il soit corrigiés de prison, de voiage à l'ordenance de le loy doudit kief-liu de Mons.

« *Item*, que se aucuns au férir sen cop pour cause de cerkemanage contre pirez u warescals ne disoit : *je fierche chi m'en cop, comme sur men hiretage, u si avant que loiaux cerkemanagez le me donra*, que chils se plainte s'en faisoit par le maieur, soit corrigiés à l'ordonnance doudit kief-liu.

« *Item*, que vodit signeur puissent eslire j forestier et yceluy faire sermenter par-devant maieur et eskevins, et yestre creus de sez rapors qu'il fera par sen serment, en tel manière que s'il raporte biestes qui aient fait damage èsdis bos, elles soient à otelles lois et par tel manière que devant est dit, et le damage rendre. Et s'il raporte gens qui ayent colpet vert bos, chil soient pour le colpe de bos de kaisne à lx solz blanz et pour le blancq bos à xxij solz vj deniers blanz de lois, u en telles lois qu'il a pour tels cas ès bos voisins desous et deseure. »

Volume intitulé : *Registre des seigneurs justiciers qui ont demandés de nouvelles loix au chef-lieu de Mons*, de 1596 à 1426, fol. 100 v° à 102.  
— Archives de l'État, à Mons.

ERNEST MATTHIEU.

(1) *Remain*, reste, surplus.

(2) *Dire lait*, dire des injures.

## APPENDICES.

A

### Chartes relatives à Hoves.

Nous publions comme complément de ce travail, soit textuellement, soit par extrait, les chartes anciennes concernant Hoves. Elles se rapportent surtout aux droits appartenant dans ce village aux monastères de Saint-Denis en Broqueroie, de Cambron, d'Épinlieu et de Ghislenghien.

I.

1161. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LXI<sup>o</sup>, episcopatus nostri XXV<sup>o</sup>.* Nicolas, évêque de Cambrai, concède à l'abbaye de Ghislenghien une chapelle située près de Moncivillare et confirme diverses donations, entre autres celle faite par Étienne de Halut et ses fils, pour le repos de l'âme de Gertrude, sa femme, du quart d'une dîme à Hoves. Stephanus de Halut et filii eius dederunt sancte Marie de Gislengem pro animâ uxoris sue Gertrudis, quartam partem decime de Hovees sicut tenuit omnibus diebus vite sue. Huius donationis testes sunt : generi eius Litbertus, Radulfus, Gozwinus, Galterus et fratres eius Willelmus, Guibertus, Sigerus clericus, qui etiam concesserunt. Sunt etiam testes : Egericus, abbas de sancto

Gisleno, et Anselmus decanus, et Anselmus de Chimai, Ysaac et Gozwinus fratres episcopi, Theodricus de Gislengem, Nicolaus filius Ysaac, Galterus de Tenremunda, Sigerus li Bruns, Balduinus, prepositus de Melin, Hugo Rampars, Amelius de Beverna.

*Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VIII, pp. 147-150.*

II.

Sans date (après 1167).

L'archidiacre Thierrî fait connaître que Nicolas, évêque de Cambrai, a donné à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie l'autel de Hoves, et ses annexes, savoir : Enghien-le-Château et Vieux-Enghien et tout ce qui y appartient.

E. MATTHIEU, *Histoire d'Enghien*, p. 440.

III.

14 septembre 1179. — *Datum Sigium (Signia ?), per manum Alberti, sancte romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, xvii kal. octobris, indictione XII, Incarnationis dominice anno MCLXXVIII<sup>o</sup>, pontificatus vero domini Alexandri pape III anno XX<sup>o</sup>.* Le pape Alexandre III confirme à l'abbaye de Ghislenghien la possession de tous ses biens.

« Ex dono Rassonis de Gaverà quicquid juris habetis in decimâ de Hoves. »

DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 617. Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 627-631.



## IV.

L'abbé Gervais et les religieux du monastère de Saint-Denis en Broqueroie concèdent à Baudouin, comte de Hainaut, l'avouerie sur tous les serfs et serves appartenant à l'autel de Hoves.

**Novembre 1183.**

In nomine Domini. Ne ea que ex hominum institutionibus componuntur, vetustatis obnubilatione contaminentur, necessarium est ut ea que fuerunt in tempore, scripto commendentur, testium subscriptionibus roborentur. Ea propter, ego Gervasius, ecclesie sancti Dionysii in Brokeroia abbas, et totum eiusdem ecclesie capitulum, notum facimus et presentibus et futuris, quod principi nostri Balduino, comite Hainoniensi concessimus et dedimus advocatiam in omnibus servis et ancillis ad altarium de Hovis pertinentibus; ita quod comes Haynonie illorum servorum et ancillarum viventium habeat servitium corporum et pecuniarum; in mortuis manibus, sicut et in licentia matrimoniorum servorum illorum et ancillarum comes Haynonie habeat medietatem, ecclesia vero nostra aliam medietatem. Census autem servorum illorum et ancillarum sine participatione retinuimus. Hec itaque per predicta principi nostro concessimus, ut ipse bona nostra conservet et protegat, et contra adversarios tueatur incursus. Ut autem hec compositio rata et inviolata permaneat, scripto cyrographisato eam commendavimus et sigillo Beati Dionysii et sigillo comitis Haynonie confirmamus. Scripti vero medietatem sigillo Beati Dionysii signatam comiti Haynonie habendam dedimus; aliam vero medietatem sigillo comitis Haynonie signatam nobis retinuimus, suscriptis quoque testibus monachis scilicet Sancti Dionysii et comitis Haynonie nominibus hec nominata reboravimus. Suscriptio Bartholomei, prioris. S. Alardi, itemque Alardi, itemque Balduini, Walteri, Isaac, Gerardi, Henrici, Warneri, Arnulphi, sacerdotum. S. Joannis diaconi, Marcelli, subdiaconorum. S. Theoderici. Suscriptio Eustatii de Rues, S. Almanni de Prouvi, S. Willelmi, fratris comitis. S. Joannis Cornuti. Actum per manum Gillerti secundi notarii comitis

Hainoie, mense novembri Dominice Incarnationis M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LXXXIII<sup>o</sup>, dominationis vero sepedicti comitis Hainoie anno XIII<sup>o</sup>.

Original sur parchemin, sceau enlevé, aux archives de l'État à Mons. — Trésorerie des comtes de Hainaut, n<sup>o</sup> 5. — Sur le dos, on lit : *De ecclesiâ Sancti Dyonsii in Brocroia, de servis et ancillis ad altarium de Hovis pertinentibus.*

Cet acte est également conservé aux archives dép. de Lille, chambre des comptes, carton B. 8. — Il est transcrit dans le premier cartulaire de Hainaut, n<sup>o</sup> 167, fol. 557, appartenant au même dépôt.

Publié par MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. III, p. 575.

## V.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite par Gérard, clerc de Hoves, à l'abbaye de Cambron, de la quatrième part d'un alleu qu'il possédait au territoire d'Overlau, en la paroisse de Hoves.

**1201, à Mons.**

Ego Balduinus, comes Flandrie et Hainoniae, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod Gerardus clericus de Hoves quartam partem alodii, quam habebat in territorio de Overlau (1), in parochiâ de Horves, divine pietatis gratiâ ecclesie beate Marie de Camberone in presentiâ meâ in puram et perpetuam eleemosimam concessit ac donavit. Hanc igitur donationem, quia ad preces ipsius Gerardi per omnia garantizare teneor, dignum duxi presenti pagine sigillum meum

(1) *Overlau*, nous n'avons pu déterminer où était ce hameau dont le nom ne s'est pas conservé dans le village.

apponere et fidelium meorum, qui interfuerunt, nomina subnotare. Signum Nicholai de Barbentione. S. Gerardi de Gauche. S. Alardi de Croisilles. S. Rogeri de Condato. S. Nicholai filii ejus. S. Arnulfi de Chevrain. S. Walteri de Villa. Actum apud Montes, anno Domini MCCL.

DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 108.

## VI.

Jean, évêque de Cambrai, ratifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie par Gilles, chevalier de Hoves, de la dime qu'il possédait au territoire de Hoves, et celle faite à la même abbaye par Renier de Gage, de la dime qu'il avait à Gottignies.

## Mai 1209.

Johannes, Dei gratia Cameracensis episcopus, omnibus presentibus et futuris in perpetuum. Exigit humane conditionis fragilitas ut res digne memoria scripto commendentur quatinus littere beneficio ad memoriam deducantur posterorum et ab eis versitie litiam penitus excludantur. Ea propter notum facimus universis quod Egidius, miles de Hoves, decimam quam in eiusdem ville territori iure allodii possidebat sub testimonio Radulfi Altimontensis abbatis, Gerardi Cameracensis archidiaconi, Balduini, capellani, magistri Jacobi socii nostri, Johannis et Henrici monachorum sancti Dyonisii in Brokeroia. Similiter et Ramerus de Gage decimam quam habebat apud Gotignies, etc..... Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono, mense maio.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f<sup>o</sup>, f<sup>os</sup> 12 v<sup>o</sup>-15. — Cartul. in 4<sup>o</sup>, pp. 64-65. — Archives de l'État, à Mons.

## VII.

1211, à Chièvres. — Actum anno Verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> undecimo, apud Cyrviam. Marcel, abbé de Saint-Denis, déclare que lui et son couvent ont autorisé l'abbaye de Cambron à acquérir la dime que Thierrri, chevalier de Hoves, possédait dans le village de ce nom.

*Cartulaire de Cambron*, p. 766.

## VIII.

I. (Engelbert), seigneur d'Enghien, se reconnaît engagé pour la somme de vingt livres, monnaie de Valenciennes, envers l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, pour la dime que Baudouin, chevalier de Steenkerque, tenait dans la paroisse de Hoves et avait donnée en aumône à cette abbaye, et ce, pour le cas où ledit Baudouin ou Gérard, chevalier de Hoves, l'inquiéteraient à ce sujet.

## 1212.

Ego I. dictus dominus de Engien, notum facio tam secularibus quam ecclesiasticis personis quod ecclesie sancti Dyonisii in Brocroia teneor obligatus in xx libras Valencenensi monete, nomine Balduini, militis de Stenkierke, pro decima quam tenebat in parrochia de Hoves quam titulo elemosine predictae ecclesie contulit. Ea siquidem conditione quod si dictus Balduinus aut Gerardus, miles de Hoves, vel aliqui ex parte ipsorum inquietarent ecclesiam super eadem decima nominatam. In cuius autem rei memoria litteras meas abbati et conventui eiusdem loci exhibui sigillo meo communitas. Testes: abbas de Camberone, Godinus et Walterus, monachi, Johannes de Buignies, Gerardus capel-

lanus meus, Arnulfus de Kevreng, Petrus de Saintes, Gerardus de le Hee, homines mei. Actum anno Verbi Incarnati millesimo cc<sup>o</sup> xij<sup>o</sup>.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 22, v<sup>o</sup>-23. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, pp. 66-67. — Archives de l'État, à Mons.

## IX.

22 mai 1214. — *Actum Valencenis, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XIII, mense maio, feriâ quintâ Pentecostes, in domo comitis, in superiori capellâ.* Gérard de Jauche, Alard, seigneur de Chimai, Eustache, seigneur du Rœulx, Nicolas de Condé, Arnould de Landast, Gossuin de Jauche, Walter de Fontaine, Oston d'Arbre et Gérard de Ville attestent qu'en leur présence Thierrî de Hoves, chevalier (*Theodoricus de Hoves, miles*), a cédé à l'abbaye de Cambron une dime se prélevant à Hoves et que Thierrî tenait en fief du comte Ferrand.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 766.

## X.

18 septembre 1214, à Meslin-l'Evêque. — *Actum apud Melin, anno ab Incarnatione Domini M.CC.XIII, XIV kalendas octobris.* Jean, évêque de Cambrai, ratifie la donation qui précède.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 767.

## XI.

1214. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XIII<sup>o</sup>.* Engelbert, seigneur d'Enghien, approuve la donation faite par Thierrî, che-

valier de Hoves, à l'abbaye de Cambron. « *Huius rei testes sunt : Walterus de Moreaumeis, Nicholaus de Strepi, Sigerus de Marcha, Sigerus de Wisenbeka et Willelmus de Cokerul, milites.* »

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 785.

## XII.

Mai 1219. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> nonodecimo, mense maii.* Marie, abbesse de Ghislenghien, cède à l'abbaye de Cambron les dîmes appartenant à son monastère dans les paroisses de Lens, de Wannebeke, de Hoves et de Petit-Enghien, à la réserve de la dime de Humbeek.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 828.

## XIII.

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, confère à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la dime que Jean de Hoves tenait d'elle en fief, à condition d'en employer le revenu à vêtir et à chausser les pauvres.

**19 juillet 1222.**

Ego Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Johannes de Hoves decimam quam de me tenebat in feodum apud Hoves, in manum meam libere et quitte reportavit. Ego vero, intuitu Dei dictam decimam ecclesie sancti Dionisii in Brokeroia, in cuius personatu dicta decima iacet, libere contuli et benigne in perpetuum possidendam, hac conditione quod totus fructus diete decime in veste et calciamenta pauperum convertetur. Ut

autem dictum donum stabile sit et firmum, contuli eidem ecclesie cartam meam super predictis, sigilli mei munimine roboratam. Actum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> xxij<sup>o</sup>, mense julio, die martis ante festum beate Marie-Magdalene.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>-4. — Cartulaire, in-4<sup>o</sup>, pp. 80-81. — Archives de l'État, à Mons.

## XIV.

29 août 1223. — *Actum apud Sanctum Dionysium, anno Dominice incarnationis M. CC. XXIII, in decollatione beati Joannis-Baptiste.* L'abbé Marcel et les religieux de Saint-Denis en Broqueroie déclarent avoir renoncé en faveur de l'abbaye de Cambron à plusieurs dîmes, notamment à Hoves, à la réserve toutefois de la dîme détenue par le chevalier Étienne (reservato dumtaxat nobis jure in decima de Hoves a domino Stephano milite quondam detentam, si nobis competat). En échange l'abbaye de Cambron lui cède la propriété entière de la dîme de Naast.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 828.

## XV.

29 août 1223. — *Actum apud ecclesiam de Cambron, anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo tertio, in decollatione beati Joannis-Baptiste.* Acte semblable et relatif au même échange, émané de Siger, abbé, et des religieux de Cambron.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup>-22. — In-4<sup>o</sup>, pp. 85-86. — Arch. de l'État, à Mons.

## XVI.

Juin 1229. — *Datum apud Bellum Pratum, in ecclesia nostra, anno M. CC. vicesimo nono, mense junio.* L'abbesse Alix et les religieuses de Beaupré confirment l'abandon fait à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, par leur consœur Yolende, fille de Guillaume dit *Coterel* de Hoves, d'un alleu situé à Hoves et comprenant une terre labourable, un droit de terrage, un cens, des rentes en chapons et en avoine, le quart d'une maison et d'une mesure, avec justice séculière.

Cartulaire in-f<sup>o</sup> précité, f<sup>o</sup> 17. — Cartul. in 4<sup>o</sup>, p. 101. — Arch. de l'État, à Mons.

## XVII.

17 juillet 1229. — *Datum apud Sanctum Dionysium in Brokeroia, feria tertia ante Magdalenam, anno Domini M. ducentesimo XX. nono.* Hugues d'Enghien, chanoine de Tournai, renonce à tous ses droits sur les dîmes de Petit-Enghien, de Hoves et d'Enghien, que son père Engelbert, seigneur d'Enghien et son frère Siger, avaient données à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, moyennant une rente viagère de 25 livres parisis que la dite abbaye lui paiera annuellement.

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 24. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, pp. 104-105.

## XVIII.

17 juillet 1229, aux Estinnes. — *Datum apud Lestinas, feria tertia ante Magdalenam, anno Domini M. ducentesimo vice-*

*simo nono*. Godefroid, évêque de Cambrai, ratifie la cession qui précède.

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 15. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, pp. 103-106.

## XIX.

Juillet 1229. — *Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono, mense julio*. Nouvelle confirmation, faite par la communauté religieuse de Beaupré, de la cession à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie de biens à Hoves. (Voir n<sup>o</sup> XVI).

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 17. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, pp. 102-105.

## XX.

Juillet 1229. — *Actum anno Domini millesimo CC. vicesimo IX, mense julio*. L'abbesse Oda et les religieuses de la Cambre consentent à l'acquisition par le monastère de Saint-Denis en Broqueroie de biens et revenus à Hoves, provenant de leurs consœurs Béatrix et Alexandria, filles de Guillaume de Hoves, surnommé *Coterel*.

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 19. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, pp. 105-104.

## XXI.

17 novembre 1229, à Mons. — *Hec acta fuerunt in castro Montensi, anno Domini millesimo ducentesimo nono, in vigilia beati Luci*. Thomas, abbé de Lobbes, atteste qu'Alexandria,

filles de W. de Hoves, dit *Coterel*, a ratifié la donation de l'alleu sis à Hoves qu'elle avait cédé à l'abbaye de la Cambre et la vente de cet alleu par ce monastère à celui de Saint-Denis en Broqueroie.

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 18. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, p. 107.

## XXII.

1 mars 1232. — *Actum anno Verbi incarnati M. CC. tricesimo primo, kal. marcii*. Francon, abbé de Grimberghe, et ses religieux abandonnent à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, deux gerbes de dime qui se prélèvent à Hoves, sur des terres ayant appartenu à feu Étienne, chevalier de Hoves.

Cartulaire in-f<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>. — Cartul. in-4<sup>o</sup>, p. 115.

## XXIII.

Octobre 1233. — *Actum sollempniter anno Verbi incarnati M. CC. tricesimo tertio, mense octobri*. L'abbesse Raimburge et les religieuses d'Épinlieu, près de Mons, déclarent que Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves et Marie, son épouse, du consentement de Walter, mayeur d'Enghien, ont donné à leur monastère un fief situé à Hoves, consistant en près, en bois et en eaux, d'une contenance de dix-huit bonniers près du grand bois et de sept bonniers près d'*Herlebeke*, etc., qu'ils tenaient du dit Walter; que Walter en a investi l'abbaye par le rameau et le gazon, sous réserve des droits d'hommage; que soixante sous provenant de rentes d'avoine et de chapons à payer par les

personnes demeurant sur ce fief, doivent être affectés à chacun des anniversaires des donateurs, et trente sous au repas de la communauté le jour de ces anniversaires.

Fragment dans DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. III, p. 50.

## XXIV.

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Gilles, seigneur de Halluth, a donné à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie les serfs que Thierrî, chevalier de Hoves, lui avait cédés et qui étaient tenus en fief de la comtesse.

**12 juillet 1237.**

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, universis ad quos presentes littere pervenerint. salutem. Noverit universitas vestra quod nos elemosinam quam fidelis noster Egidius dominus de Halluth fecit ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia de servis quos acquisivit a Terrico, milite de Hoves, qui eodem servos de nobis tenebat in feodum laudamus et approbamus quantum in nobis est presentium testimonio litterarum. Datum dominica post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini m° cc° xxx° vij°, mense julio.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f°, f° 4. — Cartul. in-4°, p. 127. Archives de l'État à Mons.

## XXV.

Janvier 1252 (1251 v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo, mense januario.* Marguerite, comtesse

de Flandre et de Hainaut, confirme la charte munie des sceaux de l'abbaye d'Épinlieu et de la comtesse Jeanne, sa sœur, au sujet du fief de Hoves.

Analysé par DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers de Hainaut*, t. III, p. 51.

## XXVI.

Mai 1253. — *Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo tercio, mense maio.* Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite par Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves et par Marie, son épouse.

Analysé par DEVILLERS, op. cit., p. 51.

## XXVII.

Juillet 1254, à Saint-Feuillan. — *Acta sunt hec omnia per legem et per judicium in monasterio Sancti Foillani, presente, et hec eadem tanquam superiore domino approbante et confirmante prefato viro illustri domino Johanne de Avesnis, anno Domini M° CC° L° III°*, mense julio. Thierrî de Hoves, voulant terminer, à l'intervention de Walter d'Enghien, les difficultés qui avaient surgi entre lui et l'abbaye de Cambron, au sujet de l'achat fait par ce monastère du chevalier Thierrî, père dudit Thierrî de Hoves, de la dime de Hoves tenue en fief du comte de Hainaut, déclare abandonner à ladite abbaye tous ses droits sur la dime en question. Thierrî de Hoves n'ayant pas encore

de sceau propre, fit confirmer l'acte par l'apposition du sceau de Siger, seigneur d'Enghien.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*,  
p. 585.

## XXVIII.

Juillet 1254, à Saint-Feuillan. — *Actum apud Sanctum Foil-  
lanum, anno Domini M° CC° L° III°*, mense julio. Walter,  
chevalier, fils aîné de Siger, seigneur d'Enghien, fait connaître  
que Thierrri de Hoves a renoncé à ses prétentions sur la dime  
de Hoves cédée par son père à l'abbaye de Cambron.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*,  
p. 587.

## XXIX.

Août 1269. — *Pour chou ke de ces choses ne puist jamais  
renaisstre calenge ne debas, jou ces meismes lettres, quant il les  
eurent renouveleies et translateis, c'est ceste presente charte,  
leur fis et ai fait saieir de men propre saiel l'an del Incarna-  
tion celui meisme nostre boen Segneur Jhesu-Crist M CC LXIX,  
el mois d'aoust.* Thierrri de Hoves, chevalier, ratifie sa renon-  
ciation à toutes prétentions sur la dime de Hoves et appose son  
sceau à la translation en roman que l'abbaye de Cambron a  
fait faire de l'acte du mois de juillet 1254.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*,  
p. 589.

## XXX.

Août 1281. — *Ki furent données en l'an del Incarnation  
Jhesu-Crist mil deus cens quatre vins et un, el mois d'aoust.*  
Convention entre Guillaume, abbé de Saint-Denis en Broqueroie  
et toute sa communauté, d'une part et Hùgues, abbé de Cam-  
bron, et toute sa communauté, d'autre part, par laquelle ils  
mettent fin au différend qui existait entre eux, par l'échange de  
certaines dîmes que l'abbaye de Cambron avait dans les pa-  
roisses de Hoves, de Marcq, de Quenast, de Bierghes, de Cas-  
teau et de Buesonsart, contre d'autres appartenant à l'abbaye  
de Saint-Denis dans les paroisses de Neuville, de Wodenghien,  
de Masnuy et de Montigny. Engherrand, évêque de Cambrai  
approuve cet arrangement.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*,  
p. 855.

## XXXI.

Décembre 1281. — *Ki furent données en l'an del Incarna-  
tion Jhesu-Crist M. CC. LXXXI, el mois de décembre.* Même  
acte que le précédent.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 851.

## XXXII.

27 juin 1298, à Hoves. — *Che fu fait à Hove deles le cymi-  
tere, l'an del incarnation Jhesu-Crist mil CC III<sup>xx</sup> et XVIII,*  
le vendredi apriès le Nativiteit Saint Jehan-Baptiste. Gilles de

le Hove fait savoir qu'avec le consentement de Jean, son frère, il a vendu à l'abbaye de Cambron quatre bonniers de bois qu'il tenait en franc alleu à Hoves près de Gratich.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 185.

B

### Note sur les archives relatives à Hoves.

La commune de Hoves ne possède plus d'archives antérieures à 1794, sauf toutefois les anciens registres de l'état-civil. Les tables alphabétiques des noms en ont été dressées exactement par notre collègue M. Th. Bernier, d'Angre. Les registres de baptêmes remontent au 6 janvier 1670 et comprennent de cette date à 1796, 5692 actes ; — les registres de mariages, du 2 février 1670 à 1796, renferment 3683 actes ; — les registres de décès, de 1679 à 1796, en accusent 3820.

Une note insérée en tête du plus ancien registre rappelle que l'église a été incendiée en 1667 ; cette circonstance explique la disparition des actes antérieurs.

A la cure, il n'existe pas non plus d'anciens documents.

On conserve au dépôt des archives de l'État, à Mons, un assez grand nombre d'archives concernant cette localité. Nous allons énumérer sommairement les fonds dans lesquelles elles sont réparties.

**Gresse scabinal.** — Ce fonds offre peu de lacunes à dater de l'année 1676 ; pour les années antérieures, il n'en existe que des fragments. Il comprend : 22 registres et 2 liasses d'embrefis de 1676 à 1794 ; 6 registres aux décrets et *passements*, de 1676

à 1756, et une liasse, de 1759 à 1793 ; 3 liasses d'actes intitulés *OEuvres de loi*, de 1642 à 1680 ; 12 actes passés devant les mayeur et échevins de Hoves, sur parchemin, des années 1528, 1574, 1608, 1627, 1628, 1639, 1652, 1687, 1700, 1701, 1711, 1714. Ils sont rédigés en français à l'exception d'un chirographe du XVII<sup>e</sup> siècle écrit en flamand. On trouve encore un cahier, sur papier, d'actes scabinaux du 3 juillet 1589 au 6 mai 1561 ; Jehan du Maret, était alors mayeur et Colart Huyghe, lieutenant-mayeur. Enfin, mentionnons une liasse d'actes de fourmatures de 1710 à 1748 et 2 liquidations de 1719 et 1729.

**Seigneurie de Hoves.** — 29 juin 1456. Acte par lequel Catherine Bisette ; veuve de Bruyant de Sars, écuyer, reconnaît avoir reçu de la dame de Hoves la rente de 40 livres que celle-ci lui devait pour l'année échue au 23 mai précédent.

Orig. sur papier, sceau en placard avec la légende : **Sceel Catelinc Bisette.**

Registre des beaux des propriétés d'Adrien-Conrard d'Andelot, vicomte de Looz, seigneur de Hoves, Graty, etc., et relevé des arrérages qui lui étaient dus de 1674 à 1702.

**Office de la cour féodale de la seigneurie de Maulde, à Hoves.** — Un procès de 1781. — Acte du 23 septembre 1789, par lequel Jacques-Maurice Dassonville, de Hal, cède à Charles-Joseph Dassonville, son fils aîné, un fief ample consistant en une maison de cense, grange, étables, maison de plaisance, etc., gisant à la haute Lisbecq, sous Hoves, contenant 18 bonniers.

**Office de Hoves.** — Procès-verbal de la visite des chemins et cours d'eau, de 1750.

**Seigneurie de Saint-Denis à Hoves.** — Procès criminel, de 1732.

**Comptes communaux.** — 90 cahiers de répartition des tailles, des années 1466, 1470, 1504-1508, 1514-1517, 1665,



1667-1670, 1673, 1677, 1684, 1687, 1691-1701, 1706-1709, 1713, 1716-1719, 1721-1724, 1726-1792. Voici l'intitulé du plus ancien de ces documents :

« C'est le compte et renseignement que font les mayeur et eschevins de la ville de Hoves à tous ceux à cui ce puet touchier à cause de l'assieulte de la taille en icelle ville pour l'aydde de xij<sup>m</sup> escus acordée à monsr le duc ou moix de may qui fu en l'an mil iiii<sup>e</sup> lxxv, pour aidier à soupporter les affaires dou voyaige de mon très redoubté seigneur de Charoloix ou pays de Franche, pour payer le moittié ou Noël oudit an lxxv et l'auttre moittié ou Noël ensuivant en l'an mil iiii<sup>e</sup> et lxxvj. »

Parmi les dépenses, nous relevons cet article : « Payet pour aucuns saudoyers qui furent envoyés à Binch par l'ordonnance de monsr le bailli d'Enghien ou voyaige du pays de Liège comme les autrez villes, c sous. » (1)

En 1504, on comptait 112 feux à Hoves. Le compte de cette année porte un traitement accordé au clerc pour l'entretien de l'horloge.

Dans le cahier de 1507, il y a un chapitre de dépenses pour l'équipement de 15 compagnons de guerre que le village a dû fournir par ordre de monsr de Mastaing, bailli d'Enghien, pour la guerre de Gueldre.

En 1514, on répare le toit de la halle et maison de ville de Hoves.

100 comptes de tailles dont le plus ancien date de 1664 et le dernier de 1794.

Compte rendu au conseil souverain de Hainaut par Paul Marsille, mayeur et Charles Dubois, échevin de Hoves, de la levée de 731 pistoles faite ensuite d'octroi du 12 avril 1715, et de celle de 1600 florins, pour fournir aux arrières des rentes dues par la communauté.

9 comptes de la recette communale dite le *Broucqmeert*, de 1736 à 1770.

(1) Il s'agit de la campagne de Charles-le-Téméraire contre les Liégeois, en 1465-1467. On peut consulter à ce sujet un mémoire de HENRARD, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXIII.

**Église et pauvres.** — 34 comptes de l'église, des années 1519, 1523, 1524, 1644 à 1786.

54 comptes des pauvres, des années 1445-46, 1601-1604, 1608-1614, 1670, 1674-1677, 1682, 1686-1689, 1693-1696, 1700-1786.

**Fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie.**

— On y trouve des documents assez nombreux sur Hoves. Consulter à ce sujet la Notice sur les archives de ce monastère, publiée par M. Devillers, dans le tome X des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, pp. 217-220.

Depuis cette publication, le dépôt de Mons s'est enrichi de tout ce qui était conservé aux archives du royaume à Bruxelles, notamment d'une série de comptes du produit du bailliage de cette communauté pour Hoves, Petit-Enghien et Lembecq, des années 1616 à 1792, — d'une déclaration des parties d'héritages de Hoves et Petit-Enghien qui devaient cens et rentes à l'abbaye de Saint-Denis en 1660.

Outre ces indications, il est d'autres collections où se rencontrent encore des données curieuses sur la commune de Hoves. Citons spécialement la collection des archives du conseil ordinaire de Hainaut, les procès jugés du conseil souverain de Hainaut, les octrois du grand bailliage de Hainaut.

Aux archives du royaume à Bruxelles, on possède un relevé fait en 1787 des biens de la paroisse et des pauvres de Hoves.

